



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL DE SPORTS ET HANDICAP EN BRIANÇONNAIS

Article 1 : Objet

La présente convention porte sur la mise à disposition de matériels adaptés à la pratique du sport par des personnes à mobilité réduite à un moniteur.

Le moniteur doit être en possession d'une qualification à l'encadrement de la pratique de sports adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Le moniteur doit être adhérent à l'association Sports et handicap en Briançonnais.

Elle est passée entre :

L'association Sports et handicap en Briançonnais, ci-dessous désignée SHB, représentée par :

M. Mme Téléphone :
dûment habilité(e),

et

Monsieur, Madame :

Ci-dessous désigné l'emprunteur,

Adresse :

Ville :

Code postal :

Téléphone :

E-mail :

Type de qualification :

Date d'obtention de la qualification :

Adhérent SHB en date du :

Article 2 : engagement de SHB

SHB met à disposition gratuitement le matériel lui appartenant en propre (liste du matériel en annexe 1) ainsi que celui appartenant (liste du matériel en annexe 2) à l'Amicale sportive d'Air France (ASAF), selon les conditions prévues par le règlement intérieur de l'association.

Article 3 : engagement de l'emprunteur

L'emprunteur doit être adhérent à SHB et il :

- s'engage à la plus grande vigilance concernant les matériels mis à sa disposition pendant la durée de l'emprunt et ne pourra, en aucun cas, exercer un recours contre SHB/ASAF pour tout dommage matériel, corporel ou incorporel pouvant résulter de leur utilisation,
- s'engage à dédommager SHB/ASAF pour tout sinistre subi par le matériel concerné, à concurrence de sa remise à neuf ou de son remplacement,
- assure qu'il dispose d'une assurance couvrant les éventuels dommages que pourraient subir les matériels faisant l'objet de cette mise à disposition,
- assure qu'il dispose d'une assurance couvrant les éventuels dommages que pourrait causer l'utilisation des matériels faisant l'objet de cette mise à disposition,
- s'engage à entretenir quotidiennement, puis ranger et stocker le matériel en fin de vacation aux adresses :

- Chalet Handy lieu-dit « Glétière » 05240 la Salle les Alpes
- Local Handy « Serre Ratier » 05330 Saint Chaffrey .

Article 4 : conditions de mise à disposition des matériels

La remise du matériel est liée à la signature impérative de cette convention paraphée et remise à :

- pour le chalet Handy à Jean-Paul Chambettaz ou Eric Pagano
- pour le local Handy à Christophe Rebreyend

A chaque utilisation de matériel, l'emprunteur devra, sur le support de suivi de sortie du matériel, préciser impérativement l'identification du matériel, la date et l'heure d'emprunt et de retour du matériel, ainsi que son état.

Toute réparation doit être impérativement signalée à Eric Pagano ou Christophe Rebreyend

Article 5 : accord intégral

1. La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties, eu égard à son objet, remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes, conventions ou accords préalables relatifs aux dispositions auxquelles ce protocole s'applique ou qu'il prévoit.
2. Les parties s'engagent solennellement à respecter scrupuleusement les clauses de la présente convention.
3. Tous les autres accords postérieurs à la signature de la présente convention doivent être réputés nuls et sans effet s'ils n'ont pas été validés comme avenant.

Article 6 : avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant dûment signé par chacune des parties contractantes.

Article 7 : résiliation

En cas d'inexécution d'une seule des conditions ci-dessus, la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit par SHB.

Article 8 : nullité d'une disposition

Si l'une des dispositions de la présente convention s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cette éviction affecte la validité des autres dispositions de la présente convention.

Article 9 : clause résolutoire

SHB pourra invoquer de plein droit l'acquisition de la clause résolutoire (résolution extrajudiciaire) ce en cas du non respect par l'emprunteur des obligations substantielles objet de la présente convention.

Doivent être considérées comme obligations substantielles l'ensemble des conditions nécessaires au bon déroulement des prestations, telles que définies dans les articles ci-dessus.

Après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Le matériel emprunté devra être restitué en bon état, ce sans préjudice du paiement des dommages et intérêts ultérieurs.

Article 10 : durée de validité

La présente convention prend effet au 10 décembre 2016 et est conclue pour une durée de 12 mois, à partir de cette date, jusqu'au 10 décembre 2017. Cette convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 11 : modalités/litiges

La présente convention ainsi que la souscription qui en est l'objet sont, à tous les égards, soumises à la loi française.

Tout différend né entre les parties de l'interprétation de la présente convention et/ou de son exécution sera soumis, à défaut d'accord amiable, par la partie la plus diligente, au tribunal civil dont dépend Briançon.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux composés de trois pages, à parapher.

Les signataires doivent décliner nom et prénom précédés de la mention lu et approuvé.

Faite à Briançon, le

Le représentant de SHB
Sports et Handicap en Briançonnais

Le moniteur